

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II - CF - M

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

I. - Après l'article 155 A du code général des impôts, est inséré un article 155 AA ainsi rédigé :

« Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année avant le 30 juin à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

II.- « Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à cette déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement omis de faire, est passible, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans.

Toute personne condamnée en application de ces dispositions peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ».

III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus au titre de l'année 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à renforcer l'information relative au paiement d'impôts à l'étranger des ressortissants français. Il demande à ce que les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année avant le 30 juin à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France, ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

Par ailleurs, il sanctionne par une amende et pénalement ceux qui tenteraient de se soustraire à cette déclaration.

En effet, il est important de connaître le montant des impôts payés dans d'autres pays par nos concitoyens résidents à l'étranger afin de pouvoir ensuite réformer avec justesse notre système fiscal.

Il n'est pas acceptable que des exilés fiscaux puissent se soustraire à toute imposition en quittant le territoire national alors qu'une part non négligeable de leurs revenus et de leur patrimoine a été ou est encore acquise sur le territoire français doivent faire l'objet de sanctions fortes.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

II - CF 246

présenté par M. Jérôme Cahuzac

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article 223 *sexies* du code général des impôts, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 223 *sexies* A. – Les contribuables visés à l'article 4 B sont redevables, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'une contribution assise sur les indemnités suivantes, dès lors que le montant de l'une d'entre elles ou de la somme de plusieurs d'entre elles excède trente fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale :

« 1° versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ;

« 2° versées à l'occasion de la cessation des fonctions des personnes visées à l'article 80 *ter* ;

« 3° versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail ;

« 4° versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, conclu en application des dispositions de l'article L. 2241-4 du code du travail.

« Le taux de la contribution est fixé à 20 %.

« Son produit est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

II - CF. 246

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer une contribution assise sur les indemnités de départ les plus élevées, versées en pratique aux dirigeants, mandataires sociaux et salariés percevant les plus hautes rémunérations.

Seraient concernées les indemnités :

– pour rupture du contrat de travail, que celle-ci soit conventionnelle ou résulte d'une initiative de l'employeur ;

– consécutives à la cessation de fonction des dirigeants de sociétés et mandataires sociaux ;

– versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

La contribution serait due dès lors que les indemnités dépasseraient trente fois le plafond de la sécurité sociale. Ce seuil est celui au-delà duquel les indemnités ne sont plus exonérées de cotisations sociales, depuis l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Cette contribution, dont le taux serait fixé au niveau dissuasif de 20 %, ferait participer les bénéficiaires des plus hauts revenus à l'effort nécessaire au rétablissement des comptes publics.

Dans la même perspective, un précédent amendement proposait d'augmenter fortement la taxation des retraites chapeau les plus élevées.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF 210

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua,
M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou,
M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart,
M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~46~~ insérer l'article suivant :

I.- Après le IV. de l'article 235 ter ZE du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

V.- « Cette taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. ».

II.- Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la taxe de risque systémique sur les banques en vigueur depuis le début de l'année 2011 ne soit pas déductible de l'impôt sur les sociétés.

Le même type de taxe a été instauré par nos voisins allemands et anglais. Ils la rendent non déductible de l'impôt sur les sociétés.

L'évaluation préalable à l'instauration de cette taxe, présentée par le Gouvernement en loi de finances, précise que le coût brut de cette taxe pour les banques en 2011 serait d'environ 500 millions d'euros. Il est indiqué que « la taxe étant déductible de l'impôt sur les sociétés, le coût net devrait être moins important ».

La différence entre le produit attendu de la taxe et la perte de recettes pour l'Etat du fait de la déductibilité à l'impôt sur les sociétés n'est pas précisée. Ce sont autant de recettes en moins pour l'Etat au regard du soutien qu'il a apporté lors du plan d'aide pendant la crise financière.

De plus, le dispositif proposé n'incite pas suffisamment à augmenter fortement le coût de la prise de risque inconsidérée de la part des établissements bancaires.

Le présent amendement entend y remédier, en prévoyant la non-déductibilité de la taxe au titre de l'impôt sur les sociétés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF 230

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- Intituler ainsi la section XX du Chapitre III du Titre premier du Livre premier du code général des impôts : « Taxe sur l'ensemble des transactions financières »

II.- Rédiger ainsi l'article 235 ter ZD du code général des impôts :

I.- L'ensemble des transactions financières, englobant toutes les transactions boursières et non boursières, titres, obligations, et produits dérivés, de même que toutes les transactions sur le marché des changes, sont soumises à une taxe assise sur leur montant brut.

II. - Le taux de la taxe est fixé à 0,05% à compter du 1^{er} janvier 2013.

III.- La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du même code et par les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 524-1 du même code. Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public.

IV. - La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement fait suite à l'adoption à l'unanimité de l'Assemblée nationale le 9 juin 2011 d'une résolution européenne demandant la mise en place d'une taxe de l'ensemble des transactions financières au taux de 0,05%.

Contrairement à la taxe « Tobin » qui ne concernerait que les transactions sur devises, la taxe proposée concernerait les transactions boursières et non boursières, celles sur titres, obligations, et produits dérivés, de même que toutes les transactions sur le marché des changes.

Cette mesure s'inscrit non seulement dans la lignée de la résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur le financement innovant à l'échelon européen et mondial, mais procède aussi d'une initiative commune du groupe SRC de l'Assemblée nationale et du groupe social-démocrate du Bundestag, qui ont déposé simultanément une proposition identique dont le texte initial est la version française.

Conformément à la résolution européenne adoptée, cette taxe a vocation à s'appliquer aux Etats membres de la communauté européenne ou, à défaut, d'abord au niveau de la zone euro ou d'un groupe de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'ils auront achevé l'intégration dans leur droit interne le projet de directive européenne arrêtée par le Conseil européen établissant un système commun de taxe sur les transactions financières et modifiant la directive 2008/7/CE.

C'est pourquoi, lors de la discussion des projets de loi de finances des différents Etats européens, les groupes parlementaires socialistes respectifs déposeront chacun soit une proposition de loi, soit un amendement, soit une proposition de résolution identique pour mettre en œuvre cette mesure à l'échelle européenne et agir de concert.

Cette taxe aura un triple effet. Premièrement, même d'un faible montant, elle permet de décourager la multiplication des opérations spéculatives pour privilégier l'investissement de long terme, dans la mesure où la taxe devient d'autant plus coûteuse pour un opérateur que celui-ci multiplie les transactions sur un même produit financier.

Deuxièmement, cette taxe contribuerait à la transparence en imposant un suivi précis de toutes les opérations financières.

Troisièmement, cette taxe de 0,05 % sur les transactions financières pourrait fournir des ressources importantes : 200 milliards d'euros à l'échelle de l'Europe, plus de 20 milliards d'euros en Allemagne et plus de 12 milliards d'euros en France.

Cette nouvelle ressource fiscale pourrait être notamment utilisée pour l'aide au développement des pays du sud et le financement de biens publics mondiaux et européens, la lutte contre les pandémies, la lutte contre le réchauffement climatique, la stabilité financière...

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Emmanuelli et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~4~~⁵, insérer l'article suivant :

Après l'article 1013 du code général des impôts, insérer un article **1013.bis** ainsi rédigé :

« I. — A compter du 1^{er} octobre 2012, une taxe annuelle est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier et se trouvant dans une commune percevant la taxe de séjour.

II. — La taxe est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition mentionnée au premier alinéa ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise du 1^{er} août au 30 septembre de la période d'imposition.

II.- Le paiement de la taxe incombe au propriétaire de la résidence.

III. — Sont exonérés de la taxe :

1° Les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;

2° Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

3° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants dudit code, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

4° Les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au même I.

Pour l'application des 2°, 3° et 4°, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

IV. — Le montant de la taxe est fixé à 150 € par résidence mobile terrestre. Toutefois, ce tarif est réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

V. — La procédure de paiement sur déclaration prévue à l'article 887 est applicable au paiement de la taxe. La déclaration, souscrite sur un imprimé répondant au modèle établi par l'administration, est déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au plus tard le 30 septembre au service des impôts.

La taxe exigible est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention " gratis ".

VI. — Le récépissé mentionné au V est conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités.

VII. — Un duplicata du récépissé peut être délivré en cas de perte, de vol ou de destruction, sur demande écrite du redevable adressée au service des impôts auprès duquel la taxe a été acquittée.

VIII. — Le défaut de présentation du récépissé dans les conditions prévues au VI, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, est sanctionné par une amende égale au tarif plein de la taxe prévu au IV, majoré de 40 %.

IX. — Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à instaurer une taxe annuelle de 150 euros pour les propriétaires de résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat saisonnier et se trouvant dans des communes percevant la taxe de séjour.

Elle ne concerne donc pas les personnes habitant dans ce type d'habitation à l'année et en dehors des zones touristiques. Il ne s'agit donc pas de stigmatiser ou de pénaliser les personnes résidentes pour des raisons financières dans les mobilhommes.

Cette taxe serait affectée aux communes et intercommunalités. En effet, dans les zones touristiques et particulièrement dans les zones côtières, les propriétaires de camping ou de terrains développent fortement ce type d'habitat pour des locations saisonnières. Les collectivités de ces territoires doivent donc faire face à ce développement et engager d'importants travaux d'investissement, notamment pour les réseaux d'assainissement.

Il convient donc de demander une juste contribution aux propriétaires de ce type d'habitat.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - EF LOL

Présenté par

M. Lurel, Mme Girardin et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

I.- Le deuxième alinéa de l'article 1463 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer et les entreprises qui exploitent des gîtes géothermiques ne sont pas exonérées pour cette activité. »

II.- Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 58

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

~~Mme Marietta KARAMANLI, MM. Olivier DUSSOPT, François DELUGA, François RUPPONI, Michel VAUZELLE, Dominique BAERT, Alain CACHEUX, Michel DESTOT, Mmes. Frédérique MASSAT, Elisabeth GUIGOU, Sylvia PINEL, MM. Jean-Michel VILLAUME, Jacques VALAX, Armand JUNG, Michel DESTOT, Marc GOUA et les membres du groupe SRC~~

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~56~~ 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I. au 5.3.2. de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supprimé.

Exposé sommaire

En l'état actuel du droit, ces exonérations coûtent aux collectivités qui les ont maintenues plus que la déduction bénéficiant aux entreprises.

En effet, les collectivités se voient retirées de leur produit le dégrèvement barémique de CVAE. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 500 000€, l'exonération est même nulle puisqu'elles n'acquittent pas la CVAE déclarée, alors que le coût pour la collectivité est à hauteur du dégrèvement Etat (soit 1,5%VA).

Contrairement à leur application en taxe professionnelle, les exonérations facultatives en CVAE ne constituent donc pas un levier efficace pour les collectivités locales.

Par ailleurs, le maintien de ces régimes complique fortement la chaîne de production de la CVAE : la CVAE doit être également territorialisée côté entreprises, afin que ces exonérations puissent être appliquées suivant la fraction communale/intercommunale/départementale/régionale et les implantations d'une entreprise multi-établissements.

Les états cerfa CVAE ne faisant pas mention de ces calculs, on peut s'interroger sur la traçabilité de ces opérations et de leur bonne imputation suivant les sites.

II-CF-58 suite

Enfin, ces exonérations facultatives peuvent ouvrir la voie à de l'optimisation fiscale entre les sites d'une même entreprise.

Pour toutes ces raisons, le présent article propose de supprimer l'application en CVAE des exonérations facultatives de taxe professionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 27

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par

Nicolas FORISSIER, Arlette GROSSKOST

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

A l'Article 1647 C quinquies B du code général des impôts :

Après le neuvième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont les frais de personnel dépassent 80% de leur valeur ajoutée, le dégrèvement s'applique au titre des années 2010 à 2019. L'application de la différence mentionnée aux alinéas 3 et 4 est égal à un pourcentage de cette différence fixé à 90 % pour les impositions établies au titre de 2011 ; 80 % pour les impositions établies au titre de 2012 ; 70 % pour les impositions établies au titre de 2013 ; 60 % pour les impositions établies au titre de 2014 ; 50 % pour les impositions établies au titre de 2015 ; 40 % pour les impositions établies au titre de 2016 ; 30 % pour les impositions établies au titre de 2017 ; 20 % pour les impositions établies au titre de 2018 ; 10 % pour les impositions établies au titre de 2019. »

Après le dixième alinéa ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« ~~La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~ »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi de finances 2010 a introduit un dispositif de lissage sur 5 ans pour les entreprises subissant une hausse des prélèvements en raison du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale.

En raison de l'impact de la mise en œuvre de la CET sur certains secteurs dont la masse salariale constitue une composante majeure de la valeur ajoutée, l'amendement propose d'allonger la durée de lissage de l'augmentation subie, de 5 ans à 10 ans.

En effet, l'introduction de la CVAE en réintégrant les salaires dans la base imposable a pour conséquence de pénaliser très fortement les entreprises à forte intensité d'emploi.

Afin d'atténuer la hausse du coût du travail induite et de favoriser la reprise de l'emploi, il convient pour les entreprises dont les frais de personnel représentent plus de 80% d'allonger le dégrèvement sur 10 ans.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



ASSEMBLEE NATIONALE

4 novembre 2011

II - cf - 143

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
2NDE PARTIE**

N° 3775

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par

Patrice MARTIN-LALANDE, Richard DELL'AGNOLA,
~~Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Marie-José ROIG~~

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant:

« I. L'article 1464 A du code général des impôts est ainsi modifié :

Après le e) du 1° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

f) les spectacles musicaux et de variétés.

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de la réforme de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale (CET), assise sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de nombreuses petites entreprises de production de spectacles vivants musicaux et de variétés doivent désormais s'acquitter d'une taxe assise sur leur valeur ajoutée, laquelle est très élevée puisque la masse salariale l'est aussi – représentant en moyenne 40% du chiffre d'affaires. Ces petites entreprises sont donc redevables d'une taxe particulièrement élevée au regard de leur réalité économique.

Or, depuis l'effondrement de l'industrie du disque, les investissements en matière de diffusion et de promotion de la musique incombent davantage aux producteurs de spectacles vivants qu'aux producteurs phonographiques: dans les nouveaux modes de diffusion et de promotion de la musique, le spectacle vivant prend progressivement la place du disque.

En outre, de nombreuses entreprises de spectacles vivants bénéficient d'ores et déjà d'une exonération de CFE accordée sur délibération des collectivités bénéficiaires en application de l'article 1464 A du code général des impôts.

C'est pourquoi, afin de tenir compte de la nouvelle économie de l'industrie musicale et dans un souci d'équité fiscale entre les acteurs du spectacle vivant, le présent amendement a pour objet d'inclure le spectacle vivant musical et de variété dans les activités culturelles qui peuvent bénéficier d'exonérations de CFE par les collectivités.

Si l'exonération de CFE pour le spectacle vivant musical et de variété était adoptée, elle aurait un impact financier net pour l'État de 311 000 euros seulement - correspondant à une dépense fiscale annuelle de 1,5 million d'euros largement compensée aux 4/5èmes par 3 recettes sociales et fiscales: 1 million d'euros de cotisations sociales, 165 000 euros de recettes fiscales et 24 000 euros d'impôt sur les sociétés.

Cet effort très limité s'inscrirait dans la nécessaire nouvelle politique en faveur de la diffusion musicale à l'ère numérique en développant l'offre de spectacles vivants musicaux et de variétés à côté du développement de l'offre légale en ligne. Il s'agit de donner toute leur chance aux talents français et à la diversité musicale dans une compétition mondiale qui ne se joue plus principalement sur le disque.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF 164

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° 3775

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 47**Compléter l'article ~~X~~ 1518 bis du Code général des impôts par un zf. ainsi rédigé :

« zf. Au titre de 2012, à 1,017 pour les propriétés non bâties, à 1,017 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,017 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour maintenir les capacités d'investissement et de fonctionnement des communes, il convient de réévaluer les bases de la fiscalité locale dans une proportion correspondant à l'inflation telle que prévisible, conforme ici aux hypothèses sur lesquelles est basé le présent projet de loi de finances.

II - CF 171 rect

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart

Article additionnel après l'article 47

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« zf) Au titre de 2012, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. En effet, comme les années précédentes, le projet de loi de finances ne prévoit aucune actualisation de ces valeurs locatives en dépit de l'absence de révision générale entamée à ce jour.

Le taux de revalorisation retenu par le présent amendement pour 2012 est de 2 %.

AMENDEMENT

présenté par
M. Jérôme CHARTIER

Article additionnel

Après l'article 47 insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1519, les mots : « 41,9 euros par kilogramme d'or » sont remplacés par les mots : « 125,7 euros par kilogramme d'or » ;

2° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1587, les mots : « 8,34 euros par kilogramme d'or » sont remplacés par les mots : « 25,02 euros par kilogramme d'or ».

Objet

Cet amendement propose d'augmenter la valeur de la redevance sur chaque kilo d'or extrait par les concessionnaires de mines aurifères au profit des communes et des départements.

L'augmentation considérable du cours de l'or au niveau mondial a entraîné un accroissement de l'intérêt des entreprises minières sur le territoire, en particulier guyanais.

Afin de permettre aux communes et aux départements de faire face, dans les compétences qui sont les leur, à l'accroissement de la pression environnementale et au besoin d'équipement de leur territoire qui ont découlé de cette brutale augmentation, il est proposé d'augmenter la valeur de la redevance minière.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF 201

Amendement

Présenté par

M. Lurel, Mme Girardin et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

A l'article 1519 du Code général des impôts, il est inséré un paragraphe VII ainsi rédigé :

« 1°- Nonobstant les autres dispositions du présent article, dans le cas de l'exploitation de gîtes géothermiques à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer la redevance communale des mines est assise sur la quantité d'électricité nette produite et livrée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

2°- A compter du 1^{er} janvier 2012, le tarif de la redevance communale des mines portant sur l'exploitation des gîtes géothermique à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer est fixé par le décret mentionné au 3°. Ce taux évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. Les tarifs sont arrondis au dixième d'euro le plus proche.

3°- Les modalités d'application des 1° et 2°, ainsi que les modalités de répartition entre la commune et le conseil régional sur le territoire desquels est située l'exploitation de la redevance communale des mines portant sur l'exploitation des gîtes géothermiques à des fins de production d'électricité dans les départements d'outre-mer, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux sites d'exploitation géothermique sont situés outre-mer. Or, les collectivités sur le territoire desquelles sont situées ces exploitations ne retirent aucun bénéfice de celles-ci alors même que les collectivités régionales sont fréquemment sollicitées pour octroyer des subventions pour la recherche et l'exploitation et que les communes subissent des désagréments évidents du fait de cette exploitation.

Cet amendement a donc pour objet de prévoir que l'électricité produite par ce procédé soit retenue comme un produit minier afin de créer une redevance au profit de ces collectivités. L'exploitation de leurs richesses naturelles doit en effet leur permettre d'en tirer une ressource.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 190

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°20

présenté par Charles de Courson

et Nicolas Perruchot

Article additionnel après l'article 47

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

- Le I de l'article 1521 est ainsi rédigé :

La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe d'habitation ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.

- Le I de l'article 1522 est ainsi rédigé :

La taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe d'habitation, définie par l'article 1409.

- Le premier alinéa de l'article 1523 est ainsi rédigé :

La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables.

II. Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

Exposé sommaire

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est recouvrée auprès du propriétaire, dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pourtant, si le local est loué, elle incombe à l'occupant et, à ce titre, elle n'est d'ailleurs pas déductible des revenus fonciers.

Taxe récupérable auprès du locataire par le bailleur (qui la paye), il serait logique qu'elle soit payée directement par le locataire, dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 28

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par

Nicolas FORISSIER, Arlette GROSSKOST

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

I. A l'Article 1586 sexies du code général des impôts I.7 :

Après le premier alinéa ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 70% pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros et dont les frais de personnel comptent pour plus de 80% de la valeur ajoutée ».

Au troisième alinéa ajouter « autres » devant le mot « contribuables ».

II. Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

~~« La perte de recettes résultant pour la création d'une taxe additionnelle aux 575 et 575A du code général des imp~~

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison de la hausse de l'imposition des PME des secteurs à forte intensité d'emploi faisant suite à la réforme de la taxe professionnelle, l'amendement propose un mécanisme limitant l'impact pénalisant de la CET pour cette catégorie d'entreprises.

Les PME dont les frais de personnel comptent pour plus de 80% de leur valeur ajoutée, doivent bénéficier d'un plafonnement de leur valeur ajoutée fixé à 70% du chiffre d'affaires pour atténuer le renchérissement du coût du travail.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II-CF-13

Présenté par

M. Baert, M. Carcenac, M. Bartolone, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin,
M. Habib, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Balligand, M. Launay, M. Bapt,
M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Rodet,
M. Hollande, M. Idiart, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa du III de l'article ~~X~~1586 octies du Code Général des Impôts est inséré après « cotisation foncière des entreprises » la mention suivante :

« , avant application de la diminution de la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499, prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 1467 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 dispose que lorsqu'une entreprise est composée de plusieurs établissements implantés sur différents territoires, la valeur ajoutée, qui constitue l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est répartie selon l'effectif salarié et la valeur locative de chacun des établissements. Il est prévu par ailleurs que lorsque la valeur locative d'un établissement est composée à plus de 20% d'immobilisation industrielles, l'effectif salarié et la valeur locative sont pondérés par un coefficient de 2.

Les premières simulations des recettes de CVAE mettent en évidence une fuite des ressources fiscales des territoires de production vers ceux qui regroupent les sièges sociaux des mêmes entreprises. C'est pourquoi, afin de renforcer le lien entre les territoires et l'industrie, il est proposé de prendre en compte la valeur locative, avant application de l'abattement de 30% sur les valeurs locatives industrielles. En orientant davantage les recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises vers les territoires qui accueillent les unités de production, cet amendement vise à approfondir le lien entre territoires et industrie, lequel a été amoindri par la réforme de la taxe professionnelle.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

II - CF - AL

Amendement

Présenté par

M. Baert, M. Bartolone et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~59~~, insérer l'article suivant :

⁴⁷
Au deuxième alinéa du III de l'article ~~1586~~ octies du Code Général des Impôts est inséré après « cotisation foncière des entreprises » la mention suivante :

«, avant application de la diminution de la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499, prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 1467»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 dispose que lorsqu'une entreprise est composée de plusieurs établissements implantés sur différents territoires, la valeur ajoutée, qui constitue l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est répartie selon l'effectif salarié et la valeur locative de chacun des établissements. Il est prévu par ailleurs que lorsque la valeur locative d'un établissement est composée à plus de 20% d'immobilisation industrielles, l'effectif salarié et la valeur locative sont pondérés par un coefficient de 2.

Les premières simulations des recettes de CVAE mettent en évidence une fuite des ressources fiscales des territoires de production vers ceux qui regroupent les sièges sociaux des mêmes entreprises. C'est pourquoi, afin de renforcer le lien entre les territoires et l'industrie, il est proposé de prendre en compte la valeur locative, avant application de l'abattement de 30% sur les valeurs locatives industrielles. En orientant davantage les recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises vers les territoires qui accueillent les unités de production, cet amendement vise à approfondir le lien entre territoires et industrie, lequel a été amoindri par la réforme de la taxe professionnelle.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II - CE 40

Présenté par

M. Baert et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~59~~⁴⁷, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa du III de l'article ~~X~~¹⁵⁸⁶ octies du Code Général des Impôts est complété de la phrase suivante :

« Lorsque l'établissement est classé SEVESO, au sens de directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », un coefficient 5 est appliqué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 dispose que lorsqu'une entreprise est composée de plusieurs établissements implantés sur différents territoires, la valeur ajoutée, qui constitue l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est répartie selon l'effectif salarié et la valeur locative de chacun des établissements. Il est prévu par ailleurs que lorsque la valeur locative d'un établissement est composée à plus de 20% d'immobilisation industrielles, l'effectif salarié et la valeur locative sont pondérés par un coefficient de 2.

Les premières simulations des recettes de CVAE mettent en évidence une fuite des ressources fiscales des territoires de production vers ceux qui regroupent les sièges sociaux des mêmes entreprises. C'est pourquoi, afin que la réforme fiscale n'ait pas d'effet désincitatif à l'accueil d'industries lourdes, il est proposé que lorsque l'établissement est classé SEVESO, le coefficient de pondération s'appliquant sur l'effectif salarié de l'établissement et sur la valeur locative, soit porté à 5.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

~~Mme Marietta KARAMANLI, MM. Olivier DUSSOPT, François DELUGA, François RUPPONI, Michel VAUZELLE, Dominique BAERT, Alain CACHEUX, Michel DESTOT, Mmes. Frédérique MASSAT, Elisabeth GUIGOU, Sylvia PINEL, MM. Jean-Michel VILLAUME, Jacques VALAX, Armand JUNG, Michel DESTOT, Marc GOUA~~ et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~59~~ 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1586 octies III du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est une société mère, membre d'un groupe au sens de l'article 223 A du présent code, le produit de CVAE dû par cette société mère est répartie entre les collectivités territoriales en fonction de l'implantation de la société mère et de l'ensemble des entreprises membres du groupe, au prorata des valeurs locatives et des effectifs de ces structures. »

Exposé sommaire

En l'état du droit, la CVAE est calculée sur la valeur ajoutée déterminée entreprise par entreprise, y compris lorsque les entreprises appartiennent à un groupe redevable unique de l'impôt sur les sociétés. Le produit de CVAE est affecté en fonction de l'implantation des structures, y compris pour l'entreprise mère.

Au titre des exercices clos en 2006, les 73 000 entreprises environ (sur près de 2,9 millions) appartenant à un groupe fiscal au sens de l'IS ont réalisé plus de la moitié de la valeur ajoutée nationale. Les groupes représentent donc une part déterminante de la valeur ajoutée dont la répartition entre communes est nécessaire.

Les sociétés mères de ces groupes sont des structures qui sont fortement concentrées sur le territoire national et dont la valeur ajoutée résulte pour partie de refacturations de prestations intragroupe. Cette valeur ajoutée ne reflète donc pas la charge portée par la collectivité

d'implantation, les sociétés mères ayant un outil de production souvent limitée (locaux, effectif...)

Les décisions d'organisation juridique des groupes déterminent donc, de fait, la répartition d'une part déterminante de la valeur ajoutée nationale.

Une répartition du produit de CVAE calculée au niveau de la société mère au prorata des valeurs locatives et des effectifs de l'ensemble des structures du groupe, comme c'est le cas pour la CVAE d'une entreprise multi établissements, permettrait une plus juste répartition de ce produit entre les collectivités.

Un exemple, basé uniquement sur une répartition en fonction de l'effectif, permet d'illustrer l'enjeu.

Soit un groupe constitué d'une société mère et de deux sociétés filles (les trois structures ne disposant pas d'établissement) :

- dans la commune A, la société mère, abritant le siège de la direction, d'une valeur locative de 50 et employant 10 salariés
- dans la commune B, une entreprise d'une valeur locative de 100 et employant 200 salariés,
- dans la commune C, une entreprise d'une valeur locative de 120 et employant 190 salariés.

La société mère réalise une valeur ajoutée qui génère un produit de CVAE de 100.

En l'état du droit, la CVAE calculée sur cette valeur ajoutée est attribuée en totalité à la commune A.

Dans l'hypothèse d'une répartition du produit sur la base des valeurs locatives et des effectifs du groupe :

Au niveau du groupe, les valeurs locatives sont de 270 (50 + 100 + 120) et l'effectif est de 400 salariés (10 + 200 + 190), soit 670.

La CVAE revenant à la commune A serait de $100 * (50+10)/670 = 9$ (contre 100 en l'absence de répartition).

Le reste de la CVAE de la société mère (100-9 = 91) serait redistribuée entre :

- la commune B, à raison de 49% ((100+200)/670) de 91, soit + 45
- la commune C, à raison de 51% ((120+190)/670) de 91, soit + 46

Si dans l'exemple ci dessus, il avait été question d'une entreprise A dotée de deux établissements B et C, la valeur ajoutée produite par l'entreprise A aurait été répartie entre les 3 communes en fonction des effectifs et des valeurs locatives.

La CVAE est un produit calculé sur valeur ajoutée, agrégat économique qu'il est nécessaire de répartir entre les collectivités en fonction des réalités économiques.

C'est ce que propose le présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF 182

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°12

présenté par Charles de Courson

et Nicolas Perrouchet

Article additionnel après l'article 47

Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du 2° du paragraphe 1 du II de l'article 1600 du Code général des impôts:

« A compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'État. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rétablir la suppression de l'obligation pour les CCIR de passer, à compter de 2013, de telles conventions avec l'État : cette suppression était acquise lors de la discussion de la LFR pour 2010 et avait l'accord du gouvernement ; mais elle a fait l'objet d'un oubli technique de dernière minute en Commission Mixte Paritaire et ne se retrouve donc pas dans le texte final alors adopté.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° 3775

AMENDEMENT

II - CF - 16

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47

I. - Un nouvel article 1519 HB est inséré dans le Code général des impôts, après l'article 1519 HA :

« I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'autoroute ferroviaire.

II. - L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des activités d'autoroute ferroviaire.

III. - Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

(En euros)

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport	4 800
Remorque pour le transport à grande vitesse	10 000

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, de leur capacité de transport et de leur performance.

Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des activités d'autoroute ferroviaire. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de internationale d'autoroutes ferroviaires dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

IV. - Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

II. - Un 13° ter ainsi rédigé est ajouté après le 13° bis de l'article 1379 du Code Général des Impôts :

« 13° ter La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'autoroute ferroviaire, prévue à l'article 1519 HB. L'imposition mentionnée à cet article est répartie entre les communes d'implantation des plateformes d'autoroute ferroviaire, en fonction du nombre de salariés qui y sont employés rapporté au nombre total de salariés travaillant sur les plateformes d'autoroute ferroviaire de l'entreprise. »

III. - En conséquence et dans le même code :

1° Au I et au deuxième alinéa de l'article 1379-0 bis, les mots « , HA et HB » sont substitués aux mots « et HA ».

2° Au e du I de l'article 1641, les mots « HB, » sont insérés après les mots « HA, ».

3° Après le f du I bis de l'article 1609 nonies C, insérer un g ainsi rédigé :

« g) au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les activités d'autoroute ferroviaire prévue à l'article 1519 HB. »

4° A l'article 1635-0 quinquies, les mots « HB, » sont insérés après les mots « HA, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autoroutes ferroviaires, mode de transport intermodal dont l'activité se définit comme celle du transport de camions sur trains spéciaux, est l'un des outils les plus efficaces pour réduire les émissions de CO2 liées aux transports de marchandise par camions, tout en réduisant en même temps le coût de ce transport lui-même.

C'est la raison pour laquelle le Grenelle de l'Environnement en a fait un axe prioritaire, prévoyant la création d'un véritable réseau d'autoroutes ferroviaires cadencées en France.

Pour fonctionner, ces autoroutes ferroviaires nécessitent de vastes plateformes, sur lesquelles les camions peuvent être chargés et déchargés. Ces plateformes occupent une superficie considérable, et constituent de plus une source de nuisances importantes pour les communes. Aussi posent-elles un problème d'acceptabilité, qu'il convient de résoudre. En effet, les communes d'implantation de ces plateformes subissent la charge qu'elles représentent, mais

F-CF-16 fin

ne disposent en face de pratiquement aucune ressource fiscale, du fait de leurs modes de calcul ou d'attribution et des exonérations possibles.

L'objet de cet amendement est donc d'intéresser les communes à l'implantation et au développement de ces plateformes, elles-mêmes condition du développement des autoroutes ferroviaires, en créant une IER spécifique aux autoroutes ferroviaires, calculé selon un mode proche de l'IFER applicable au transport de voyageurs mais affectée aux communes d'implantation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II - eF. 14

Présenté par

M. Carcenac, M. Bartolone, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Habib,
Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Bapt,
M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Rodet,
M. Hollande, M. Idiart, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

A la fin de l'article 1635 O quinquies du CGI, il est ajouté :

« les tarifs sont actualisés annuellement par le coefficient voté en loi de finances et codifié à l'article 1518 bis »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à introduire une actualisation des tarifs des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) fixés, en euros par éléments physique d'assiette, lors de leur création par les lois de finances initiales 2010 et 2011.

L'actualisation annuelle consiste en une indexation sur le coefficient de revalorisation des collectivités locales voté chaque année en loi de finances, corrélé implicitement l'hypothèse d'inflation prévisionnelle retenue pour le Budget de l'Etat.

Chaque produit IFER reversé aux collectivités locales est obtenu par multiplication d'un tarif ou d'un barème de tarifs à chaque unité d'assiette. Les assiettes sont constituées d'éléments physiques de stock. Ce sont donc des volumes et non des valeurs.

Sans revalorisation du tarif, les produits IFER vont donc subir une érosion naturelle. Aussi, une indexation, a minima, sur l'inflation est-elle indispensable pour maintenir la valeur de ces recettes.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

J-CF-A1

Présenté par

M. Baert, M. Bartolone et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~59~~, insérer l'article suivant :

47

L'article 1635 O quinquies du Code Général des Impôts est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs des impositions du premier alinéa sont majorés par application de coefficients forfaitaires fixés annuellement par la loi de finances et codifiés à l'article 1518 bis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs des différentes Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) sont exprimés en euros par éléments physique d'assiette. Afin que les ressources des collectivités bénéficiaires ne pâtissent pas de l'érosion monétaire, il est proposé d'introduire une actualisation annuelle, par application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des impôts directs locaux.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez

Article additionnel après l'article 47

I.- Le IV de l'article 1638 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux votés en application de l'alinéa précédent peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. »

II.- La perte de recettes liée, pour les établissements publics de coopération intercommunale concernés, à l'application du I sont compensés par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le IV de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit que, lorsqu'une commune est rattachée à un EPCI à fiscalité additionnelle, le conseil communautaire vote dès l'année de rattachement les taux additionnels qui vont s'ajouter à ceux votés par la commune.

Cette disposition peut entraîner des augmentations d'impôts considérables dans les communes ainsi rattachées ; le présent amendement prévoit donc que l'EPCI et la commune peuvent décider d'étaler dans le temps l'application du taux intercommunal sur une durée maximale de douze années.

Projet de loi de finances pour 2012 (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

~~Mme Marietta KARAMANLI, MM. Olivier DUSSOPT, François DELUGA, François PUPPONI, Michel VAUZELLE, Dominique BAERT, Alain CACHEUX, Michel DESTOT, Mmes. Frédérique MASSAT, Elisabeth GUIGOU, Sylvia PINEL, MM. Jean-Michel VILLAUME, Jacques VALAX, Armand JUNG, Michel DESTOT, Marc GOUA et les membres du groupe SRC~~

APRES L'ARTICLE 5947

Après le IV de l'article 1638 quater du CGI est créé un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379 par l'établissement public de coopération intercommunale, peuvent être appliqués sur la commune nouvellement rattachée pour l'établissement des onze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise suite à une décision du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale, à la demande du conseil municipal de la commune rattachée.

La première année d'application de cette disposition, le taux additionnel intercommunal applicable à la commune est égal, pour une taxe donnée, au taux de référence intercommunal majoré d'un douzième de l'écart entre ce dernier et le taux de l'établissement public de coopération intercommunale de l'année précédente. Le taux additionnel intercommunal appliqué dans la commune rattachée est égal au taux additionnel intercommunal applicable majoré de l'augmentation du taux d'imposition votée cette année-là par le conseil communautaire.

Les dix années suivantes, le taux appliqué est égal au taux appliqué de l'année précédente majoré d'un douzième de l'écart entre le taux de référence intercommunal et le taux de l'établissement public de coopération intercommunale de l'année précédant la première application des dispositions du présent article, le résultat ainsi obtenu étant majoré de l'augmentation du taux d'imposition votée cette année-là par le conseil communautaire.

La douzième année, les taux d'imposition additionnels votés par l'établissement public de coopération intercommunale s'appliquent intégralement dans la commune rattachée.

Les taux de référence des quatre taxes additionnelles intercommunales sont ceux permettant d'obtenir, par variation proportionnelle, le produit des quatre taxes égal au

montant des charges transférées de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale. Le montant de ce produit est arrêté par délibérations concordantes de la commune et du conseil communautaire, après avis de la commission d'évaluation des charges transférées, créée dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 *nonies* C du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rattachement d'une commune isolée à des EPCI à fiscalité additionnelle conduit parfois à une forte hausse de la pression fiscale subie par les contribuables de la commune entrante, du fait que les taux d'imposition additionnels sont largement supérieurs aux taux des communes rattachées, ne permettant pas une baisse de ces taux communaux correspondant au transfert de charges.

L'adhésion des communes à fort potentiel financier et à faible taux d'imposition présente un intérêt certain pour les EPCI ayant une forte intégration fiscale, mais implique un dispositif d'étalement pour l'application des taux additionnels de l'intercommunalité, d'autant plus justifié que ces communes à fort potentiel fiscal pour des raisons d'implantation industrielle et commerciale accueillent des ménages le plus souvent modestes, salariés de ces entreprises.

Tel est l'objet du présent amendement

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47

Après l'alinéa 1 de l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales, est insérée la phrase suivante :

« La délibération est obligatoirement transmise par la commune aux chambres consulaires. »

EXPOSE SOMMAIRE

Si les mairies n'ont pas d'obligation d'information particulière envers les redevables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), les délibérations du conseil municipal restent, quant à elles, publiques et inscrites sur un registre consultable par toute personne souhaitant en avoir la communication (article R.2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)).

Il est rappelé que la communication des délibérations au redevable est fondamentale puisqu'elle pourra lui permettre de vérifier que la TLPE a été régulièrement instaurée par sa commune. A défaut de régularité, le redevable pourra demander l'annulation de la délibération au tribunal administratif et voir ainsi annuler le principe de l'impôt.

Pour simplifier la démarche des redevables, il est souhaitable que les communes transmettent obligatoirement aux chambres consulaires la délibération de la commune fixant la TLPE, ces dernières étant les seules à disposer d'un fichier d'entreprises. Il appartiendra donc aux réseaux consulaires d'informer les entreprises sur les conditions d'application de cette taxe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

II CF 21

AMENDEMENT N° 26

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 47

4. Après l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article
« Art. L. 2333-9 bis. – Une réduction de 40 % du montant du au titre de la taxe locale sur la
publicité extérieure est applicable aux établissements qui procèdent à la vente exclusive des
produits suivants :

« - Meubles meublants au sens de biens meubles (usage d'habitation comme les biens
d'ameublement, appareils d'utilisation quotidienne) ;

« - Véhicules automobiles ;

« - Machinismes agricoles ;

« - Matériaux de construction. »

~~II. – La perte de recettes pour les c
due concurrence de la dotation glc~~

1. La perte de recettes pour les collectivités
territoriales est compensée à due concurrence par la
majoration du prélèvement sur les recettes de l'État
au titre de la compensation d'exonérations relatives
à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État,
par la création d'une taxe additionnelle aux droits
visés aux articles 575 et 575 A du code général des
impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le barème de la taxe locale sur les publicités extérieures est assis sur la notion de surface. La surface des dispositifs publicitaires est logiquement proportionnelle à la surface des magasins.

Ce barème s'applique uniformément à l'ensemble des secteurs d'activité, sans considérer les réelles spécificités de plusieurs d'entre eux, comme l'ameublement.

Dans ce secteur, les meubles exposés nécessitent d'importantes surfaces d'exposition, en général identiques à la surface occupée par les mêmes meubles chez les consommateurs.

Ces surfaces commerciales ne sont en outre pas des surfaces de vente stricto sensu, mais des surfaces d'exposition. Les produits finalement vendus sont soit emportés à partir d'un entrepôt jouxtant le magasin, soit livrés au terme d'un délai de fabrication.

La rentabilité de ces surfaces est donc sans commune mesure avec celle d'autres secteurs du commerce. On peut ainsi estimer qu'il faut à un magasin de meubles six à sept fois la surface d'un magasin alimentaire pour réaliser le même chiffre d'affaires !

II - CF - 21 suite

Les magasins d'ameublement ont donc logiquement des capacités contributives bien inférieures à beaucoup d'autres face à des fiscalités directement ou indirectement assises sur la notion de surfaces.

Aussi convient-il de restaurer une équité devant l'impôt en prenant en compte ces spécificités et les réelles capacités contributives qui en découlent.

Il est donc proposé une réduction de 40 % du montant de la TLPE pour les quatre secteurs d'activité bénéficiant déjà d'une mesure similaire au titre de la TASCOM, pour les raisons précisées ci-dessus et reconnues de longue date.

Cette mesure présente l'avantage d'être étroitement et précisément circonscrite dans son périmètre et son incidence sur les finances locales. Elle est reconnue sans difficultés juridiques depuis plusieurs décennies. Elle participe, sous la forme d'une règle claire aisément applicable, à une modernisation souhaitable du barème de la TLPE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 177

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 7

présenté par Charles de Courson

et Nicolas Peruchot

Article additionnel après l'article 47

I. Après l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article

« Art. L. 2333-9 bis. – Une réduction de 40 % du montant du au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure est applicable aux établissements qui procèdent à la vente exclusive des produits suivants :

- « - Meubles meublants au sens de biens meubles (usage d'habitation comme les biens d'ameublement, appareils d'utilisation quotidienne) ;
- « - Véhicules automobiles ;
- « - Machinismes agricoles ;
- « - Matériaux de construction. »

II. Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~compensée par l'augmentation à due~~

EXP 4 2 ANNUIT

~~La perte de recettes pour les collectivités~~

Le barème de la taxe locale sur les publicités extérieures est assis sur la notion de surface. La surface des dispositifs publicitaires est logiquement proportionnelle à la surface des magasins.

Ce barème s'applique uniformément à l'ensemble des secteurs d'activité, sans considérer les réelles spécificités de plusieurs d'entre eux, comme l'ameublement.

Dans ce secteur, les meubles exposés nécessitent d'importantes surfaces d'exposition, en général identiques à la surface occupée par les mêmes meubles chez les consommateurs.

Ces surfaces commerciales ne sont en outre pas des surfaces de vente stricto sensu, mais des surfaces d'exposition. Les produits finalement vendus sont soit emportés à partir d'un entrepôt jouxtant le magasin, soit livrés au terme d'un délai de fabrication.

La rentabilité de ces surfaces est donc sans commune mesure avec celle d'autres secteurs du commerce. On peut ainsi estimer qu'il faut à un magasin de meubles six à sept fois la surface d'un magasin alimentaire pour réaliser le même chiffre d'affaires !

Les magasins d'ameublement ont donc logiquement des capacités contributives bien inférieures à beaucoup d'autres face à des fiscalités directement ou indirectement assises sur la notion de surfaces.

Aussi convient-il de restaurer une équité devant l'impôt en prenant en compte ces spécificités et les réelles capacités contributives qui en découlent.

Il est donc proposé une réduction de 40 % du montant de la TLPE pour les quatre secteurs d'activité bénéficiant déjà d'une mesure similaire au titre de la TASCOM, pour les raisons précisées ci-dessus et reconnues de longue date.

Cette mesure présente l'avantage d'être étroitement et précisément circonscrite dans son périmètre et son incidence sur les finances locales. Elle est reconnue sans difficultés juridiques depuis plusieurs décennies. Elle participe, sous la forme d'une règle claire aisément applicable, à une modernisation souhaitable du barème de la TLPE.

II - CF - 15/4

AMENDEMENT

~~Présenté par Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.~~

Article additionnel après l'article 47 :

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. A l'article L. – 2333-64 du code général des collectivités territoriales, après le 2° est ajouté le paragraphe suivant :

« 3° Et dans une région, compétente pour l'organisation des transports régionaux de voyageurs. »

II. L'article L. – 2333-66 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public ou du conseil régional. »

III. L'article L. –2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil régional (hors Ile de France), dans la limite de :

- 0,20% en additionnel au taux existant dans un périmètre de transport urbain ;
- 0,30% dans un territoire situé hors périmètre de transport urbain. »

IV. - L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou l'organisme de recouvrement transmet annuellement aux communes, aux conseils régionaux ou établissements publics territorialement compétents qui en font la demande les données et informations recueillies lors du recouvrement du versement transport contribuant à en établir le montant. »

Exposé des motifs

Le présent article vise à créer une part de versement transport au profit des Régions, se traduisant par un taux additionnel au versement transport existant dans les Périmètres de Transport Urbain (PTU), plafonné à 0,2% et un taux régional sur les zones hors PTU, plafonné à 0,3%.

II - CF 134 suite

L'objectif est d'affecter cette part du versement au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports de voyageurs régionaux. Le versement pourrait également être affecté au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité avec les transports publics mis en œuvre par d'autres collectivités locales et EPCI ainsi qu'à l'intermodalité entre les transports régionaux et le vélo.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II. CF 209

Amendement

Présenté par

M. Launay, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Lurel, M. Goua,
Mme Filippetti, M Cahuzac, M. Baert, M. Carcenac, M Balligand, M. Bapt, M. Claeys,
M. Bartolone, M. Nayrou, M. Jean-Louis Dumont, M. Lemasle, M. Hollande, M. Idiart,
M. Bourguignon, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~46~~⁴⁷, insérer l'article suivant :

I.- Le b du 1 de l'article 265 bis du code de douanes est complété par les mots :

« pour des vols à destination d'un pays étranger ».

II.- Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient jusqu'à présent les carburéacteurs, qui représente une dépense fiscale de 315 millions d'euros, pour les seuls vols intérieurs.

Cette exonération, qui pouvait être justifiée lors de sa mise en place en 1928, a largement perdu sa justification, d'autant que le transport aérien représente le mode de déplacement le plus polluant en matière d'effet de serre.

Cette suppression s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des réflexions communautaires sur la remise en cause des exonérations accordées au transport aérien. Elle est une réponse directe à la demande exprimée dans le cadre du « Grenelle de l'environnement » de « rétablir le vrai coût du transport aérien, notamment avec une taxe sur le kérosène des vols domestiques concurrents du train ».

En effet, cette dépense fiscale constitue une inégalité de traitement avantageant l'aérien par rapport au ferroviaire. Si le prix des billets d'avions augmentait, un report sur le train apparaîtrait rapidement selon le rapport de l'inspection générale des finances relatif aux « niches » fiscales.

En outre, l'Allemagne n'exonère que les compagnies de transport public volant sur les lignes régulières. Les Pays-Bas n'appliquent aucune exonération de la TIC. Les Etats-Unis taxent le carburant de leurs vols intérieurs.

En limitant l'exonération aux vols intérieurs, cet amendement propose une disposition immédiatement applicable quelle que soit l'avancée des négociations internationales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF 188

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°18

présenté par Charles de Courson

et Nicolas Perruchot

Article additionnel après l'article 47

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 266 *sexies*, il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

2° Le II du même article est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

3° À l'article 266 *septies*, il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

4° À l'article 266 *octies*, il est ajouté un 10 ainsi rédigé :

« 10. Le poids net des sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

5° Le tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i>	Kilogramme	15
---	------------	----

»

6° Le 1 *bis* du même article 266 *nonies* est complété par un e) ainsi rédigé :

« d) Qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 au tarif applicable aux sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

7° Dans le 3. de l'article 266 *decies*, les mots : « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 » sont remplacés par les mots : « les sacs fruits et légumes à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, 10 et 11 » et dans le 6. du même article, les références : « 5, 6 et 10 » sont remplacées par les références : « 5, 6, 10 et 11 ».

8° Dans le premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les références : « 5, 6 et 10 » sont remplacées par les références : « 5, 6, 10 et 11 ».

Exposé des motifs

Cet amendement s'inscrivant dans la logique de l'article 47 de la loi du 6 janvier 2006 ainsi que dans celle des réponses formulées lors de la très récente consultation européenne concernant la réduction des sacs plastiques à usage unique.

Considérant, d'une part, la nécessité de réduction de la quantité de sacs plastiques à usage unique et, d'autre part, l'importance de développer des alternatives plus écologiques permettant de soutenir le développement de nos entreprises, cet amendement s'inscrit dans le cadre d'une triple motivation :

Le soutien aux efforts de recherche développement de matière alternatives aux matières d'origine fossile

Le développement et la consolidation du tissu agricole et industriel à travers le développement de bioraffineries.

Enfin il s'inscrit dans une volonté de soutien de la valorisation des déchets organiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF 163

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 47**

~~I~~ - Dans le 1° de l'article 121-7 du code de l'énergie, remplacer les mots « à proportion de la part de l'électricité acquise à ces tarifs dans leur approvisionnement total, déduction faite des quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1. » par les mots « pour les volumes acquis au bénéfice de clients aux tarifs réglementés de vente, et par référence aux prix de marché de l'électricité pour les autres volumes ».

~~H~~ - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'énergie permet aux entreprises locales de distribution d'utiliser le tarif de cession pour couvrir leurs achats à destination des clients aux tarifs réglementés. Au même titre qu'EDF, il les oblige également à acheter les productions sous obligation d'achat implantées sur leur territoire historique. Ainsi, la règle de proportionnalité « ventes sur le marché / ventes aux tarifs réglementés de vente » utilisée actuellement dans le mécanisme de compensation au titre des charges de service public, pénalise les entreprises locales de distribution et empêche un juste équilibre économique. En effet la méthode de compensation actuellement en vigueur peut ne pas correspondre à l'utilisation des volumes effectivement achetés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF 203

Présenté par

M. Lurel, Mme Girardin et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 611-2 du code minier, insérer un article ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2012, les concessionnaires de gites géothermiques versent annuellement au Conseil régional et aux communes sur lesquelles sont situés les gites, une redevance à taux progressif et calculée sur la production plafonnée à hauteur de 5% du produit de la vente d'électricité au distributeur.

Le barème de la redevance est fixé par le Conseil régional. Son produit est également réparti entre le Conseil régional et la commune sur le territoire de laquelle est située l'exploitation ».

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux sites d'exploitation géothermique sont situés outre-mer. Or, les collectivités sur le territoire desquelles sont situées ces exploitations ne retirent aucun bénéfice de celles-ci alors même que les collectivités régionales sont fréquemment sollicitées pour octroyer des subventions pour la recherche et l'exploitation et que les communes subissent des désagréments évidents du fait de cette exploitation.

Cet amendement a donc pour objet de créer une redevance au profit de ces collectivités. L'exploitation de leurs richesses naturelles doit en effet leur permettre d'en tirer une ressource.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II - CF 199

Présenté par

M. Goua et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Après l'article L652-2 du code minier, il est inséré un article L652-3 ainsi rédigé :

« Art. L652-3 . – Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'Outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

« Le barème de la redevance spécifique est, à compter de la date de promulgation de la présente loi, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article L652, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le conseil régional, dans la limite des taux prévus audit article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Des permis exclusifs de recherche de mines hydrocarbures ont été délivrés pour des activités sises dans la zone économique exclusive au large de la Guyane et de la Martinique, conduisant à prendre en compte la perspective de l'existence, au large de ces régions d'Outre-mer, de ressources hydrocarbures exploitables. Le Code minier prévoit le paiement, par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une redevance progressive, mais précise qu'elle ne s'applique pas aux gisements en mer.

Cette disposition a pour effet de priver les collectivités régionales d'Outre-mer, dans l'hypothèse de l'exploitation de mines hydrocarbures dans la zone économique exclusive bordant leurs côtes, de toute participation au produit de l'exploitation, laquelle bénéficierait par ailleurs d'un régime fiscal anormalement avantageux par rapport à celui généralement appliqué dans les situations comparables.

L'amendement a pour objet d'étendre aux régions d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe, la Guyane et à la Martinique, le dispositif spécifique (cf. code minier, article L652-2) qui avait été adopté par le législateur en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

L'article L611-31 du code minier, tel qu'issu de l'article 48-II de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, prévoyant par ailleurs que les décisions individuelles relatives aux titres miniers en mer sont prises par la région, selon des modalités qui devaient précisées par décret en Conseil d'Etat toujours non publié, il est cohérent avec cette attribution de compétence, fondée sur une démarche globale de responsabilité accrue des régions d'Outre-mer en matière de développement économique, que celles-ci disposent également d'une compétence de fixation du taux de la redevance spécifique créée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47

I. – L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est ainsi modifié :

II. – Le VI est ainsi rédigé :

« Lorsque l'agissement ou la carence du comptable n'a causé aucun préjudice à l'organisme concerné, le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible. Le montant maximal de cette somme infligée pour chaque irrégularité est plafonné à un montant exprimé en proportion de la rémunération globale annuelle du comptable concerné.

Lorsque l'agissement ou la carence du comptable a causé un préjudice à l'organisme concerné, le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible. Le montant maximal de la somme infligée à ce titre pour chaque irrégularité est plafonné à un montant exprimé en proportion de la rémunération globale annuelle du comptable concerné, et ne peut être inférieur au double du montant de la somme infligée au titre de l'alinéa précédent.

En outre, dans le cas fixé à l'alinéa précédent, le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes peuvent constituer le comptable en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire. Le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge. Un décret fixe le seuil au-dessus duquel cette remise ne peut intervenir qu'après avis de la Cour des comptes, et le seuil au-dessus duquel elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour des comptes.

III. – Les modalités d'application du II sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – Le premier alinéa du VII est supprimé.

V. – Au IX :

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « les débits des comptables publics » sont remplacés par les mots : « les montants afférents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux travaux menés par les commissions des Lois et des Finances à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme des juridictions financières, le présent amendement vise à refonder le système de responsabilité des comptables publics.

Pour ce faire, l'amendement consacre trois mesures :

– il supprime le système actuel de remise gracieuse des débits ;

– en cas d'agissement du comptable n'ayant causé aucun préjudice à l'organisme concerné, l'amendement consacre un dispositif de somme non rémissible, prononcée pour chaque irrégularité. Cette somme pourrait être prononcée par l'autorité hiérarchique du comptable ou par le juge des comptes. Son montant serait plafonné, par voie réglementaire, à un montant fixé en proportion de la rémunération globale du comptable au moment où l'irrégularité a été commise ;

– en cas d'agissement du comptable ayant causé un préjudice à l'organisme concerné, l'amendement propose un double dispositif :

- un dispositif de somme comparable au précédent, non rémissible, et dont le montant est plafonné dans les mêmes conditions que précédemment, mais à un niveau d'au moins le double ;
- un dispositif de débet rémissible en tout ou partie : le ministre du Budget conserve, comme à l'heure actuelle, un pouvoir de remise gracieuse ; ce pouvoir serait toutefois encadré par la consultation de la Cour des comptes, la Haute juridiction financière devant rendre un avis simple ou conforme sur cette remise gracieuse, en fonction de seuils définis par voie réglementaire.

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 47

I. Le III de l'article 14 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 est modifié comme suit:

III. - Après l'article L. 57 du même livre, il est inséré un article L. 57 A ainsi rédigé :

« **Art. L. 57 A.** - En cas de vérification de comptabilité d'une entreprise ou d'un contribuable exerçant une activité industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou à 460 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou d'un contribuable se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes est inférieur à 460 000 €, l'administration répond dans un délai de **trente** jours à compter de la réception des observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 57. **Sous réserve d'en formuler la demande avant l'expiration des trente premiers jours, il est possible pour l'administration fiscale de bénéficier d'un délai supplémentaire de trente jours.** Le défaut de notification d'une réponse dans ce délai équivaut à une acceptation des observations du contribuable. »

EXPOSE SOMMAIRE

En cas de contrôle fiscal, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour répondre sauf demande expresse du contribuable de proroger ce délai.

A partir du moment où un contribuable a formulé des observations dans le délai imparti, les services fiscaux sont dans l'obligation de lui répondre.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, et dans la seule hypothèse où une vérification de comptabilité a été ouverte contre une entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 € (vente) ou 460 000 € (prestation de service), l'administration fiscale est tenue de répondre dans les 60 jours. Le défaut de réponse vaut acceptation de l'administration fiscale.

II-CF. La suite

Alors que le délai de réponse s'impose par principe à 30 jours pour les contribuables, l'administration dispose d'un délai de réponse équivalent au double dans l'hypothèse d'une vérification de comptabilité.

Or, pour une meilleure lisibilité des procédures et une égalité de traitement dans les délais de réponse, il apparaît légitime, dès lors que le délai de réponse du contribuable est par principe de 30 jours, de prévoir un délai identique pour l'administration.

De plus, cette demande semble plus adaptée notamment aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui doivent concomitamment au lancement d'un contrôle fiscal, préserver la continuité de développement de leur entreprise. Le délai de traitement de deux mois semble donc disproportionné pour les entreprises réalisant un faible chiffre d'affaires.

D'ailleurs, pour les contrôles complexes, une prorogation de délai peut être demandée par l'administration fiscale dans le cas où l'entreprise réaliserait un chiffre d'affaires supérieur à 1 526 000 € (vente) ou 460.000 € (prestation de service).

Enfin, cette demande va dans le sens d'une proposition formulée dans le rapport WARSMANN dont le but est d'améliorer la sécurité juridique des PME.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Jérôme CHARTIER

Article additionnel

Après l'article 47 insérer l'article suivant :

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - A l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la date : « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 ».

II - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La Guyane a modifié en 2007 son circuit d'approvisionnement afin que les carburants routiers répondent aux normes fixées par la réglementation européenne. Pour atténuer l'impact de cette modification sur les prix à la pompe un dispositif de lissage a été instauré via un prêt octroyé par l'Agence française de développement qui doit être remboursée progressivement par l'instauration d'une taxe additionnelle.

L'entrée en vigueur de cette taxe a été repoussée successivement compte tenu de la tension persistante sur les prix des carburants à la Guyane.

L'entrée en vigueur d'un nouveau décret réglementant le prix des carburants dans les départements d'outre mer d'Amérique en novembre 2010 a permis un retour au prix économique de marché. L'application de cette taxe aura pour effet de renchérir de 4 centimes en moyenne le prix des carburants en Guyane qui restent encore supérieurs aux prix constatés dans les autres départements des Antilles et en Métropole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2011

LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2012 – (n° 3775)

Com- mission	
Gou- vernement	

AMENDEMENT N°

présenté par MM. Louis Giscard d'Estaing, René Dosière, ~~Christian Vanneste~~ et Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE ~~66~~ 47

À compter du 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Cette annexe générale récapitule par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

- le montant constaté ou prévu de leurs dépenses ;
- le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;
- ainsi que les emplois rémunérés par ces autorités.

Ce rapport comporte également, pour chacune de ces autorités, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose, par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante. Il rappelle, de la même façon, les emplois utilisés par l'autorité et dont le coût est supporté par un autre organisme.

À compter du 1^{er} janvier 2013, ce rapport comporte également une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.

Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.

EXPOSÉ SOMMAIRE

I. Sur la décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011 du Conseil constitutionnel

Le présent amendement est présenté en application de la décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011 du Conseil constitutionnel censurant les articles 71 et 72 de première loi de finances rectificatives pour 2011 définitivement adoptée par les deux assemblées le 6 juillet 2011 :

« 34. Considérant (...) que l'article 71 de la loi déferée prévoit que le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État récapitulatif, pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant ; que, selon l'article 72 de la loi déferée, « le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État est fixé chaque année par la loi de finances » ;

35. Considérant que seule une loi organique peut fixer le contenu des lois de finances ; que, par suite, les dispositions des articles 71 et 72, qui ont cet objet, ont été adoptées au terme d'une procédure contraire à la Constitution ; que, pour autant, indépendamment de l'obligation découlant de la loi organique qui lui impose de fixer les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, il est loisible au législateur de prévoir, dans chaque loi de finances, des dispositifs permettant de contenir l'évolution des dépenses des organismes relevant de l'État ; »

Par rapport à l'article 71 censuré par le Conseil constitutionnel, la référence au plafond d'autorisation des emplois a été supprimée, référence qui avait lié de façon indissociable les articles 71 et 72 et qui avait justifié une censure groupée.

Les articles 50, 51, 53, 54 et 59 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ont édicté l'obligation pour le Gouvernement de produire plusieurs annexes aux projets de loi de finances. La création ou la modification des documents joints aux projets de loi de finances est également de la compétence des lois de finances, comme l'indique le e) du 7° du II de l'article 34 de la LOLF, selon lequel la seconde partie de la loi de finances peut « comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ». L'ouvrage « Pouvoirs publics », établi par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat, recense en pages IX-55 et suivantes les nombreux documents de ce type créés par des lois de finances. On peut citer les plus récents :

- loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 : bilan des mesures décidées en conseil de modernisation des politiques publiques (RGPP) ; récapitulatif des acquisitions immobilières de l'État ;

- loi de finances pour 2009 du 27 décembre 2008 : rapport récapitulatif la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction au financement du Programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de rénovation de l'habitat ; rapport présentant deux scénarios alternatifs de croissance et prévisions budgétaires associées ;

- loi de finances rectificative pour 2009 du 20 avril 2009 : rapport sur les conventions fiscales.

II. Sur l'opportunité de créer une annexe générale « jaune » au projet de loi de finances sur les autorités publiques indépendantes (API)

Le présent amendement fait suite au rapport (n° 2925) déposé par les cosignataires du présent amendement, René Dosière et Christian Vanneste, le 28 octobre 2010, au nom du Comité d'évaluation et de contrôle (CEC) des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes (AAI). Sa recommandation n° 24 intitulée « Assurer le contrôle des autorités publiques indépendantes (API) dotées de la personnalité morale » propose notamment de « créer une annexe générale au projet de loi de finance comportant, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions, une présentation des crédits et des emplois, une justification des crédits au premier euro et une évaluation des ressources propres perçues ».

L'article 51 de la loi organique (n° 2001-692) relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 dispose, pour les crédits des ministères, que « sont joints au projet de loi de finances

de l'année : (...) 5° des annexes explicatives développant conformément aux dispositions de l'article 5, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par titre et présentant, dans les mêmes conditions, une estimation des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme (...). »

Les autorités administratives indépendantes (AAI) qui ne disposent pas de la personnalité morale, ainsi que les 584 opérateurs de l'État, sont soumis à ces dispositions dans le cadre de leurs programmes budgétaires de rattachement.

Les autorités publiques indépendantes (API) ne sont pas soumises à cette disposition. Au sein de la catégorie des autorités administratives indépendantes (AAI), les autorités publiques indépendantes (API) ont la particularité de disposer de la personnalité morale : Autorité des marchés financiers (AMF), Haute autorité de santé (HAS), Médiateur de l'énergie, Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). De ce fait elles disposent ou ont la possibilité de disposer d'un financement sur ressources propres (taxe affectée, contributions volontaires, recettes commerciales...). L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a un statut spécifique en ce sens qu'elle n'a pas été dotée de la personnalité morale, mais qu'elle est adossée à la Banque de France, qui, elle, en bénéficie.

Les API qui ne reçoivent pas de subvention budgétaire, et donc qui sont uniquement financées par ressources propres, ne figurent dans aucun document budgétaire. Elles constituent un « angle mort » du point de vue de l'information du Parlement.

Le présent amendement propose que, lorsqu'il examine les projets de loi de finances et notamment les dispositions autorisant la poursuite de la levée des impositions de toute nature, le Parlement bénéficie d'une information complète sur les dépenses et les ressources publiques affectées au financement des API, qu'il s'agisse de subventions budgétaires pour quelques-unes d'entre elles (HADOPI en totalité, AFLD pour la quasi-totalité, HAS partiellement), ou des ressources fiscales qui leur sont affectées, notamment aux plus importantes d'entre elles (AMF, ACP...), mais aussi au Médiateur national de l'énergie.

Ainsi seulement pourra être atteint l'équilibre souhaité par le rapport déposé au nom du CEC, où l'indépendance de ces autorités est contrebalancée par une « reddition de compte » au Parlement (information et contrôle).

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Deuxième partie)

AMENDEMENT

N° II -

présenté par
M. Bartolone, Rapporteur spécial, M. Cahuzac, Président et M. Carrez, Rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport étudiant l'opportunité et la possibilité de transformer en dotations budgétaires tout ou partie des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission *Outre-mer*. Ce rapport insiste en particulier sur les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *undecies* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement résulte d'un constat simple, dressé notamment par la commission des Finances dans son rapport d'information sur les niches fiscales ⁽¹⁾ : pour un coût égal, la dépense fiscale apporte à l'outre-mer un soutien moindre que la dépense budgétaire. Cela résulte du fait que la dépense fiscale rémunère, au moyen d'un avantage en impôt, le contribuable qui apporte la capacité fiscale, lui-même rémunérant en général un cabinet de défiscalisation.

L'exemple le plus frappant est celui de la défiscalisation des investissements productifs, dont le mécanisme a d'ailleurs été étendu par la loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009 (LODEOM) aux investissements réalisés dans le secteur du logement social.

La réalisation d'un investissement de 100 dans ce secteur ouvre droit à une réduction d'impôt de 50. Seuls 65 % de ces 50, soit 32,5, bénéficient à l'outre-mer, *via* le mécanisme de rétrocession. Les 17,5 restants rémunèrent au moyen de la réduction d'impôt le contribuable, qui reverse une fraction de son économie d'impôt (environ 4 en moyenne) au cabinet de défiscalisation qui a réalisé le montage.

(1) Didier Migaud, Gilles Carrez, Jean-Pierre Brard, Jérôme Cahuzac, Charles de Courson, Gaël Yanno, *Maîtriser la dépense fiscale pour un impôt plus juste et plus efficace*, n° 946, juin 2008.

35 % des recettes auxquelles l'État renonce volontairement dans l'objectif de concourir au financement du développement de l'outre-mer sont *in fine* captés par d'autres destinataires que les exploitants ultramarins.

Le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales partage ce constat, en écrivant dans son rapport d'août dernier « *qu'en matière de logement social [...], le mécanisme de défiscalisation renchérit en général d'environ un tiers le coût d'une opération pour l'État par rapport à un financement sur crédits budgétaires* ». En effet, « *la fraction de l'avantage fiscal conservée par l'investisseur externe [...] correspond [...] à une perte sèche pour les finances publiques, en particulier dans le domaine du logement, par rapport à la ligne budgétaire unique (LBU) : la préférence pour l'affichage d'une maîtrise de la dépense budgétaire et d'une minoration du taux de prélèvements obligatoires, par le recours à la dépense fiscale, contribue au déficit des administrations publiques à hauteur de plusieurs millions d'euros* ».

Souvent avancé, l'argument de la simplicité ne tient pas : les dossiers de défiscalisation sont complexes à monter, et les délais de l'agrément par le ministre du Budget ne sont pas moins longs que ceux du versement d'une subvention. Ainsi, la création d'un dispositif de défiscalisation du logement social par la LODEOM a pu être perçue par les opérateurs comme une source de complexité.

La substitution de dépenses budgétaires aux dépenses fiscales, s'agissant notamment de la défiscalisation du logement social, semble pouvoir permettre d'augmenter le soutien de l'État à l'outre-mer.

Cette question est d'autant plus importante que le montant des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission *Outre-mer* est près d'une fois et demie supérieur au montant de ses crédits.

Le rapport dont la remise au Parlement est sollicitée par le présent amendement s'efforcera :

- de distinguer, au sein des dépenses fiscales rattachées à titre principal à la mission *Outre-mer*, celles auxquelles pourraient techniquement être substituées des dépenses budgétaires ;
- de présenter, s'agissant de ces mesures, les avantages comparés de la dépense fiscale et de la dépense budgétaire ;
- de comparer le coût respectif, pour le budget de l'État, des deux modalités de soutien ;
- de présenter, pour celles des dépenses fiscales dont la transformation en dépense budgétaire serait proposée, les modalités techniques de cette transformation.

L'objectif n'est donc nullement d'entreprendre la « chasse aux niches fiscales », mais de se demander s'il n'est pas possible d'accroître, à dépense publique constante, le soutien de l'État à l'outre-mer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF 181

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°11

présenté par Charles de Courson

et Nicolas Perruchot

Article additionnel après l'article 47

Est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe récapitulant les engagements financiers pris par les organismes français, autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale et la Caisse de la dette publique, relevant de la catégorie des administrations publiques centrales au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

Les engagements financiers au sens du présent article s'entendent des emprunts contractés auprès d'un établissement de crédit, des titres de créance émis ainsi que des garanties et cautions accordées.

Cette annexe précise, pour chacun de ces engagements, son montant, sa durée et l'objectif qui le justifie. Elle indique le bénéficiaire de chacune des garanties, cautions et engagements de même nature.

Cette annexe est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins dix jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes divers d'administration centrale (ODAC) regroupent la plupart des opérateurs de l'État ainsi que certains organismes tenant lieu de vecteurs d'interventions financières de l'État, comme l'EPFR ou la SPPE. Leur développement au cours des dernières années s'est accompagné d'un accroissement des engagements financiers pris par eux – emprunts contractés ou engagements hors bilan comme l'octroi de garanties.

L'article 12 de la loi de programmation pour les années 2011-2014 a posé une première digue à ce développement en prévoyant une interdiction d'emprunt à plus d'un an pour la plupart de ces organismes. Ceux-ci peuvent néanmoins continuer à s'endetter dans certains cas, comme l'a montré le cas récent de l'EPFR. Les garanties, quant à elles, peuvent être librement accordées par ces opérateurs, Réseau Ferré de France ayant ainsi récemment octroyé sa garantie pour la construction d'une ligne de train à grande vitesse.

Dans l'ensemble de ces cas, l'État assume au final le risque pris, par le biais de la garantie implicite dont bénéficient ces organismes.

C'est pourquoi la qualité de l'information dont dispose le Parlement sur ces engagements doit être améliorée. Dans ce but, le présent amendement prévoit le dépôt d'une annexe au projet de loi de finances de l'année récapitulant l'ensemble des engagements financiers pris par ces organismes.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

présenté par

M. Emmanuelli et les commissaires SRC aux finances

II - CF 239

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant

Le gouvernement remet un rapport au Parlement, avant le 1^{er} février 2012, sur les conditions de mise en œuvre d'une déductibilité des assurances des sylviculteurs sur le montant des ventes.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement illustre les graves problèmes que rencontre le secteur sylvicole. En effet, il a été lourdement touché par plusieurs catastrophes naturelles.

Jusqu'à présent, ce secteur est très faiblement assuré. Il convient donc de remédier à ce problème.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étudier les conditions d'application d'une déductibilité des assurances souscrites, du montant des ventes.

Cette mesure paraît totalement logique dans la mesure où l'assurance ferait partie du coût de production et qu'il faut en moyenne 25 années pour produire et pouvoir vendre les produits arrivés à maturité.

Cela reviendrait donc à une forme de prime incitative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2011

LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2012 – (n° 3775)

Com- mission	
Gou- vernement	

AMENDEMENT N°

présenté par MM. Louis Giscard d'Estaing, René Dosière, Christian Vanneste et Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 2 004 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

AUTORITÉ	PLAFOND (exprimé en ETP)
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	61
Autorité de contrôle prudentiel (ACP)	982
Autorité des marchés financiers (AMF)	422
Haute autorité de santé (HAS)	401
Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)	57
Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)	38
Médiateur national de l'énergie (MNE)	43
Total	2 004

EXPOSÉ SOMMAIRE

I. Sur la décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011 du Conseil constitutionnel

Le présent amendement est présenté en application de la décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011 du Conseil constitutionnel censurant les articles 71 et 72 de première loi de finances rectificatives pour 2011 définitivement adoptée par les deux assemblées le 6 juillet 2011 :

« 34. Considérant (...) que l'article 71 de la loi déferée prévoit que le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés »

rés par l'État récapitulatif, pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant ; que, selon l'article 72 de la loi déferée, « le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État est fixé chaque année par la loi de finances » ;

35. Considérant que seule une loi organique peut fixer le contenu des lois de finances ; que, par suite, les dispositions des articles 71 et 72, qui ont cet objet, ont été adoptées au terme d'une procédure contraire à la Constitution ; que, pour autant, indépendamment de l'obligation découlant de la loi organique qui lui impose de fixer les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, il est loisible au législateur de prévoir, dans chaque loi de finances, des dispositifs permettant de contenir l'évolution des dépenses des organismes relevant de l'État ; »

Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, le présent amendement n'impose plus de disposition devant figurer dans toutes les lois de finances ; une telle obligation ne saurait résulter que de la loi organique. Une modification de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), pour souhaitable qu'elle soit, nécessitera un large consensus politique et gagnerait à concerner l'ensemble des dispositions de la LOLF qui, au vu de l'expérience acquise dix ans après son adoption, mériteraient d'être réexaminées. Le Conseil constitutionnel indique qu'à défaut, le législateur peut prévoir un tel dispositif dans les lois de finances de l'année.

Pour amorcer un tel processus, le présent amendement impose, à partir des informations dont disposent ses cosignataires à la date de son dépôt, un plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Il incombera évidemment au Gouvernement, par voie d'amendement ou de sous-amendement, de préciser le niveau de plafond d'emploi en fonction de l'estimation de l'activité prévue de ces autorités en 2012. Les années suivantes, et comme pour les opérateurs de l'État, une telle disposition aura vocation à constituer une disposition permanente des projets de loi de finances initiaux.

Une telle disposition fait partie de l'objet des lois de finances tel que défini dans la Constitution et dans la LOLF. L'article 34 de la Constitution dispose en effet que « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. » L'article 1 de la LOLF dispose que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ». L'article 34 de la LOLF précise que la première partie de la loi de finances de l'année « autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État », « comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État » et « fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ».

Faisant partie de la catégorie des autorités administratives indépendantes (AAI), les autorités publiques indépendantes (API) ont la particularité de disposer de la personnalité morale. Les API sont financées soit sur ressources budgétaires (comme par exemple l'Agence de lutte contre le dopage), soit sur des taxes affectées, qui font partie des « impositions de toute nature » dont le Parlement autorise annuellement la perception par l'article premier de la loi de finances de l'année (il en est ainsi par exemple de l'Autorité des marchés financiers - AMF). Certaines autorités bénéficient d'ailleurs de ces deux types de financement (ainsi la Haute autorité de santé - HAS). Plusieurs autorités disposent de ressources propres résultant de la vente de prestations de nature commerciale ou des contributions volontaires des acteurs économiques (ainsi, le Haut conseil du commissariat aux comptes - H3C - n'est financé que par ce type de contribution).

En outre les dépenses des API ne sont pas toujours distinguées des dépenses des autres administrations de l'État. Il en est par exemple ainsi du Médiateur de l'énergie, qui occupe le même bâtiment que la Commission de régulation de l'Énergie - CRE (elle-même financée intégralement sur ressources budgétaires), et qui dispose d'un fonctionnaire détaché (catégorie A) mis à disposition par une autre administration. Plusieurs API emploient d'ailleurs chaque année des fonctionnaires détachés ou mis à disposition par d'autres administrations : entre 20 et 30 détachés

(Banque de France, ministère du Budget, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, Cour des comptes, corps des mines, corps des contrôleurs des assurances, ville de Paris) pour l'AMF ; entre 7 et 11 mis à disposition et entre 20 et 30 détachés pour la HAS ; entre 5 et 7 mis à disposition et détachés (magistrats et autres fonctionnaires) pour le H3C ; 2 mis à disposition et entre 2 et 5 détachés pour l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

II. Sur l'opportunité de créer un plafond des autorisations d'emplois des Autorités publiques indépendantes

Les cosignataires du présent amendement rappellent qu'un tel plafond d'autorisation des emplois fait suite au rapport (n° 2925) déposé le 28 octobre 2010 par MM. René Dosière et Christian Vanneste, au nom du Comité d'évaluation et de contrôle (CEC) des politiques publiques, sur les autorités administratives indépendantes (AAI). Sa recommandation n° 24 intitulée « Assurer le contrôle des autorités publiques indépendantes (API) dotées de la personnalité morale » propose notamment de « fixer chaque année dans le projet de loi de finances un plafond des autorisations d'emplois pour les autorités publiques indépendantes ».

L'article 7 de la loi organique (n° 2001-692) relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 dispose que « les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont spécialisés par ministère ». Ainsi, chaque année, le Parlement vote des plafonds d'autorisation des emplois de chaque ministère. Les effectifs des AAI ne disposant pas de la personnalité morale sont donc placés sous les plafonds de leurs missions et programmes de rattachement.

Les organismes publics nationaux disposant de la personnalité morale ne sont pas soumis à cette disposition. Pour pallier ce vide juridique, l'article 64 de la loi (n° 2007-1822) du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a prévu qu'« à compter du 1^{er} janvier 2009, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État est fixé chaque année par la loi de finances. ». Ainsi les effectifs des 584 opérateurs de l'État font-ils l'objet d'une autorisation préalable annuelle dans le cadre de la loi de finances initiale. De même, l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2009 du 27 décembre 2008 impose l'obligation de fixer, dans chaque loi de finances de l'année, un plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 du 27 décembre 1973.

Les autorités publiques indépendantes (API) ne font pas partie de la catégorie des opérateurs de l'État et leurs effectifs ne sont donc soumis à aucun plafond d'autorisation d'emplois. Ils sont peu nombreux : Autorité des marchés financiers (AMF), Haute autorité de santé (HAS), Médiateur national de l'énergie (MNE), Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).

L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a un statut spécifique en ce sens qu'elle n'a pas été dotée de la personnalité morale, mais qu'elle est adossée à la Banque de France, qui, elle, en bénéficie. L'ACP est issue de la fusion de trois AAI, la Commission bancaire, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), ainsi que du Comité des entreprises d'assurance (CEA), qui n'était pas considéré comme une AAI. Seule l'ACAM disposait de la personnalité morale. L'ACP constitue en l'espèce une AAI d'un type *sui generis*, puisque, si l'article L.612-1 du code monétaire et financier prévoit qu'elle est une « autorité administrative indépendante », sans mentionner la personnalité morale, le même code précise qu'elle « dispose de l'autonomie financière, dans la limite du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 612-20, dont le solde est reporté chaque année, et des dotations additionnelles que la Banque de France peut lui attribuer. L'Autorité de contrôle prudentiel arrête son budget, sur proposition du secrétaire général. Ce budget constitue un budget annexe de la Banque de France. » (article L.612-18 du même code). Le I de l'article L612-19 de ce code précise que « l'Autorité de contrôle prudentiel dispose des moyens fournis par la Banque de France ». Le II de cet article complète en disant que « le personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel est composé d'agents dont l'employeur est la Banque de France ». Il résulte de toutes ces dispositions que l'ACP est une « autorité administrative indépendante », distincte de la Banque de France et dont les effectifs ne sont soumis à aucun plafond d'emplois.

Les réponses des API et de l'ACP à un questionnaire envoyé par les rapporteurs du CEC en septembre 2011 montrent que leurs effectifs API ne représentent pas un fort enjeu global, mais qu'ils croissent fortement. Il n'y a pas lieu de les exonérer, sauf missions nouvelles, des règles de discipline budgétaire qui s'appliquent aux services de l'État, à ses établissements publics et autres opérateurs, ainsi qu'aux autres autorités administratives indépendantes non dotées de la personnalité morale.

EFFECTIFS DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES (API)

(effectifs consommés ou prévus, mesurés en ETPT)

	2010	2011	évolution 2011/2010	2012	évolution 2012/2011	évolution 2012/2010
ACP	904	982	8,6%	1 121	14,2%	24,0%
AMF	397	422	6,3%	479	13,5%	20,7%
HAS	401	401	0,0%	401	0,0%	0,0%
AFLD	60	61	1,7%	63	3,3%	5,0%
MNE	40	43	7,5%	46	7,0%	15,0%
H3C	35	38	8,6%	42	10,5%	20,0%
HADOPI	20	57	185,0%	70	22,8%	250,0%
Total	1 857	2 004	7,9%	2 222	10,9%	19,7%

Source : réponse des API à un questionnaire des rapporteurs du CEC.

Il est proposé en conséquence de soumettre à l'approbation du Parlement le plafond des autorisations d'emplois de cette catégorie de personnes publiques menant des politiques publiques au nom de l'État et en application de la loi. En l'absence de dialogue de gestion entre les API et le ministère du Budget sur l'adéquation des effectifs aux missions, ce plafond est fixé, dans le présent amendement, au niveau courant atteint en 2011. En outre la fixation par une initiative parlementaire d'un plafond supérieur serait considérée comme l'aggravation d'une charge publique, et donc l'amendement serait déclaré irrecevable au sens de l'article 40 de la Constitution.

Ainsi l'établissement de ce plafond d'emplois permettra d'atteindre l'équilibre souhaité par le rapport déposé au nom du CEC, où l'indépendance de ces autorités est contrebalancée par une « reddition de compte » au Parlement (information et contrôle).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la Commission des finances

Article 39

Supprimer les septième et huitième lignes du tableau de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la possibilité pour le Gouvernement de reporter les crédits de paiement disponibles en 2011 sur 2012 au-delà de la limite de 3 % des crédits initiaux :

– du programme *Contribution à l'audiovisuel public* : en pratique, il s'agit de supprimer le report de 28 millions d'euros au bénéfice de France Télévisions ;

– du programme *Livres et industries culturelles* : en pratique, il s'agit de supprimer le report d'un montant compris entre 14 et 18 millions d'euros au bénéfice du financement de la « carte musique ».

Le report de crédits de 28 millions d'euros en faveur de France Télévisions n'est pas justifié par la nécessité de compenser une perte de recettes publicitaires pour 2012, celles-ci étant évaluées à 425 millions d'euros, soit le montant constaté en 2011. Rappelons qu'en 2009, 2010 et 2011, France Télévisions a bénéficié de surplus de recettes commerciales très importants par rapport à la trajectoire financière du COM : 145 millions d'euros en 2009, 211,9 millions d'euros en 2010 et 213,2 millions d'euros en 2010. Le Gouvernement avait procédé à une légère réfaction des crédits de France Télévisions d'un montant de 35 millions d'euros en 2009, 34,6 millions d'euros en 2010 et 76 millions d'euros en 2010. Il devient urgent d'associer France Télévisions à l'effort de modération des dépenses publiques qui impose à l'Etat, à ses opérateurs et aux collectivités territoriales d'aller au-delà du simple respect de la norme « zéro valeur » en 2012. La suppression de 28 millions d'euros de crédits de report n'empêchera pas les ressources de France télévisions de progresser de près de 4% l'année prochaine.

Le report de crédits au bénéfice du financement de la carte musique, destinée aux jeunes internautes afin de les inciter à se tourner vers l'offre légale de musique en

ligne, ne semble pas davantage justifié. D'une part, il semble que cette mesure n'a pas produit les effets escomptés puisque, sur 25 millions d'euros de dépenses prévues pour 2011, les deux tiers n'ont pas été consommés faute d'attirer suffisamment les jeunes internautes. D'autre part, même si l'objectif initial paraît louable, il peut aujourd'hui paraître incongru de subventionner l'achat de musique en ligne qui se traduit, en pratique, par un effet d'aubaine au détriment du redressement des comptes publics. Enfin, le dispositif actuel n'est pas ciblé sur la création artistique française, ni même sur les nouveaux talents, de sorte qu'il ne répond pas à un éventuel objectif de soutien à la création.